

Règlement du Conseil général

du 28.06.2016 (version entrée en vigueur le 01.01.2024)

La formulation masculine a valeur de neutre.

Le conseil général de la Commune de Riaz

Vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) ;
- La loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) ;
- La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;
- La loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf) ;
- La loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo) ;
- La loi du 21 mai 1987 sur le droit de pétition,

Édicte :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Composition
Art. 27 LCo

Article premier

Le conseil général se compose de trente membres conformément à la loi sur les communes.

Eligibilité
Art. 28 LCo

Art. 2

L'éligibilité au conseil général est régie par les dispositions de la LEDP (art. 48).

Incompatibilité
Art. 28 al. 2 LCo

Art. 3

1. Les membres du conseil communal, le secrétaire, le caissier, ainsi que les autres collaborateurs communaux qui exercent leur activité à 50 % ou plus ne peuvent pas faire partie du conseil général.
2. Les membres du conseil général élus au conseil communal sont réputés démissionnaires.

Election
Art. 29 et 29 a LCo
Art. 61 LEDP
Art. 82 al. 4 LEDP

Art. 4

1. L'élection des membres du conseil général a lieu au scrutin de liste selon le système de la représentation proportionnelle, conformément à l'art. 61 de la LEDP.

2. Les membres du conseil général sont proclamés élus par le bureau électoral, sous réserve de droit de recours.
3. Les membres du conseil général sont assermentés par le préfet dans les trente jours qui suivent les élections.
4. La durée de fonction correspond à la législature de cinq ans. En cas de vacance, la durée de fonction des nouveaux membres du conseil général prend fin avec la fin de la législature.
5. Le renouvellement intégral du conseil général a lieu à la même date que celui du conseil communal.

Démission

Art. 5

1. Les démissions sont adressées par écrit au président du conseil général. Elles sont irrévocables.
2. Dans les dix jours, la démission d'un membre du conseil général est communiquée au conseil communal par le président du conseil général.

Vacance

*Art. 77 al. 1 lit. b, 2, 3
LEDP*

Art. 6

En cas de vacance, le conseil communal proclame élus, dans l'ordre des suffrages, les candidats non élus des listes auxquelles appartiennent les membres du conseil général à remplacer. Pour les surplus, le conseil communal se réfère à la LEDP.

Attributions

Art. 10a LCo

Art. 7

1. Le conseil général a les attributions suivantes :
 - a) il décide de la délégation de tâches communales dévolues par la loi ;
 - b) il décide d'un changement du nombre de conseillers généraux ;
 - c) il décide d'un changement du nombre de conseillers communaux ;
 - d) il décide du budget et approuve les comptes ;
 - e) il vote les dépenses qui ne peuvent être couvertes en un seul exercice, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;
 - f) il vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi ;
 - g) il décide des impôts et des autres contributions publiques, à l'exception des émoluments de chancellerie ;
 - h) il adopte les règlements de portée générale ;
 - i) il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles ; en cas de vente, le conseil général décide du mode de vente et du prix minimal des biens immobiliers communaux. Il peut fixer d'autres conditions (art. 100 LCo) ;
 - j) il décide des cautionnements et des sûretés analogues, à l'exception des garanties fournies à titre d'assistance ;
 - k) il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement ;
 - l) il décide de l'acceptation d'une donation avec charges ou d'un legs avec charges ;

- m) il décide des modifications de limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration officielle ;
 - n) il décide du changement de nom de la commune et de la modification de ses armoiries ;
 - o) il adopte les statuts d'une association de communes ainsi que les modifications essentielles de ceux-là ; il décide de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci ;
 - p) il élit les membres de la commission financière ainsi que les membres d'autres commissions prévues par la loi et relevant de sa compétence ;
 - q) il surveille l'administration de la commune ;
 - r) il désigne l'organe de révision ;
 - s) il prend acte du plan financier et de ses mises à jour.
2. Le conseil général peut déléguer au conseil communal la compétence de procéder aux opérations mentionnées sous al. 1 let. i à l dans les limites qu'il fixe. La délégation de compétence expire à la fin de la législature.
 3. Le conseil général peut déléguer au conseil communal la compétence d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'il précise le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution (art. 10 al. 3 LCo).

Publicité

Art. 9^{bis} LCo,
Art. 2 RELCo
Art. 6 et 19 LInf

Art. 8

1. Les séances du conseil général sont publiques ; le huis clos ne peut pas être prononcé.
2. Les modalités de la publicité et la présence des médias sont régies par les articles 6 et 19 de LInf.
3. Les tiers qui assistent aux séances de conseil général se placent de manière à ne pas gêner le déroulement régulier des délibérations, en particulier la constatation exacte des résultats.

Enregistrements

Art. 3 RELCo

Art. 9

1. Le droit des médias d'effectuer des prises de son ou d'images est régi par l'article 19 al. 2 de la LInf.
2. Le secrétaire communal peut user de moyens techniques d'enregistrement pour faciliter la rédaction du procès-verbal ; il enregistre en outre les débats si un membre du conseil général le demande et que sa proposition est agréée par le cinquième des membres présents. Ces enregistrements peuvent être effacés après que l'approbation du procès-verbal est devenue définitive.
3. Les prises de son ou d'images par des personnes privées ainsi que leur retransmission sont soumises à l'autorisation du conseil général.
4. Toute prise de son ou d'images doit préalablement être annoncée au conseil général.

TITRE II

SÉANCE CONSTITUTIVE

Réunion préparatoire

Art. 10

1. Le secrétaire communal convoque à une réunion préparatoire le doyen d'âge du conseil général ainsi qu'un membre délégué de chaque groupe.
2. Cette réunion a lieu au moins vingt jours avant la date de la séance constitutive du conseil général. Le conseil communal y est représenté. A cette occasion, les scrutateurs provisoires sont présentés.

*Convocation
Art. 30 al. 1 LCo*

Art. 11

Les membres du conseil général sont convoqués par pli personnel par le conseil communal dans les soixante jours qui suivent l'élection et au moins dix jours avant la séance. L'ordre du jour ne comporte que les points relatifs à la constitution du conseil général et à l'élection de la commission financière, de la commission d'aménagement et de l'énergie, et d'autres commissions prévues par la loi et relevant de sa compétence, ainsi que les divers.

*Séance constitutive
Art. 30 al. 2 LCo*

Art. 12

1. Jusqu'à sa constitution définitive, le conseil général est présidé par son doyen d'âge qui désigne quatre scrutateurs formant avec lui le bureau provisoire.
2. Au cas où plusieurs membres du conseil général seraient nés à la même date, lors de la désignation du doyen d'âge, sous réserve de désistement, il est tiré au sort par le conseil communal, en présence des intéressés.
3. Il est tenu compte de la représentation des partis pour la désignation des quatre scrutateurs provisoires.

Doyen d'âge – absence

Art. 13

En cas d'absence du doyen d'âge, le scrutateur le plus âgé ayant participé à la réunion préparatoire le remplace.

Procès-verbal de l'élection

Art. 14

1. Les membres du conseil général prennent connaissance du procès-verbal de l'élection.
2. Le conseil communal peut établir un rapport sur le déroulement du scrutin et le procès-verbal électoral.

*Déroulement de la séance constitutive
Art. 30 LCo*

Art. 15

1. Le doyen d'âge ouvre la séance en prononçant le discours inaugural de la législature.
2. Il constate la démission des membres du conseil général élus au conseil communal ainsi que leur remplacement par les viennent-ensuite.
3. Il communique, le cas échéant, la liste des membres du conseil général et du conseil communal excusés.
4. Il procède à l'appel nominal, par ordre alphabétique, des membres du conseil général qui se lèvent à l'appel de leur nom.

5. Il vérifie que le quorum soit atteint.
6. Il préside aux opérations électorales mentionnées à l'art. 16 du présent règlement.

**Constitution
Elections**

Art. 30 al. 3 LCo
Art. 32 al. 1 LCo
Art. 33 al. 1 LCo

Art. 16

1. Le conseil général procède successivement à l'élection des membres de son bureau soit :
 - a) un président et un vice-président pour, en principe, une période de douze mois. Ils ne peuvent pas être réélus dans leur fonction au cours d'une même législature ;
 - b) au minimum, un scrutateur par groupe pour la durée de la législature ;
 - c) un nombre équivalent de scrutateurs-suppléants pour la durée de la législature. Les suppléants sont appelés à remplacer les scrutateurs empêchés.
2. Le bureau entre immédiatement en fonction après les élections.
3. Le président élu prend la parole. Il donne ensuite la parole au syndic.

**Election des
commissions
permanentes**

Art. 70 LFCo
Art. 15^{bis} LCo
Art. 30 al. 3 LCo
Art. 46 LCo
Art. 36 al. 2 LATeC

Art. 17

1. Le conseil général élit une commission financière d'au moins cinq membres.
2. Le conseil général élit ses représentants à la commission d'aménagement et de l'énergie qui seront au minimum cinq.
3. Le conseil général élit ses représentants à la commission des naturalisations qui seront au minimum cinq.
4. Le conseil général élit, en outre, les autres commissions permanentes et spéciales, ainsi que leurs délégations.
5. Aucun groupe du conseil général ne peut prétendre à une représentation majoritaire dans ces commissions à moins qu'il ne dispose de la majorité absolue au conseil général. Il est équitablement tenu compte des groupes ou partis et de leur force numérique.

Mode d'élection

Art. 46 LCo
Art. 9 RELCo
Art. 10 RELCo

Art. 18

1. Sous réserve de l'alinéa 2, les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages valables au premier tour. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.
2. Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats sont élus tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 1 ne soit demandée par un cinquième des membres présents.

Clôture de la séance

Art. 19

Les opérations électorales terminées et les divers liquidés, le président lève la séance.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre premier : Organisation du conseil général

Place réservée

Art. 20

Le président, le vice-président, les scrutateurs ainsi que le secrétaire et le secrétaire suppléant occupent les places qui leur sont réservées.

Présidents de groupe

Art. 21

Le président peut appeler les présidents de groupe à siéger au bureau avec voix consultative.

*Invitation
Art. 40 LCo*

Art. 22

1. Le conseil général, par son bureau, peut faire appel, pour l'examen d'objets importants, avec voix consultative, à d'autres personnes à titre d'experts ou de conseillers, par exemple :
 - a) le caissier communal lors des séances consacrées au budget et aux comptes ;
 - b) un ingénieur, un architecte ou un technicien responsable lors de la présentation d'un projet important.
2. Les membres du conseil communal assistent aux séances du conseil général avec voix consultative.

*Présentation des candidats
Art. 16 al. 2 RELCo*

Art. 23

Pour l'élection des membres d'une commission, les présidents des partis ou groupes présentent au bureau, par écrit, leurs propositions de candidats.

*Secrétariat
Art. 35 LCo*

Art. 24

Le secrétariat du conseil général et de son bureau est assumé par le secrétaire communal. Le secrétaire suppléant est désigné par le conseil communal parmi les collaborateurs de l'administration.

Huissier

Art. 25

Le conseil communal met, lors des séances, un huissier à disposition du conseil général. Il est choisi parmi les membres du personnel communal. Durant les séances, il est à l'ordre du président.

Groupes

Art. 26

1. Les membres du conseil général d'un même parti peuvent s'unir pour former un groupe, à la condition qu'ils soient au moins trois.
2. S'ils sont moins de trois et s'ils sont agréés, ils peuvent soit se joindre à un groupe de leur choix, soit former un groupe en se joignant à des membres d'autre(s) liste(s) n'ayant pas trois élus.
3. Les groupes doivent être constitués pour la séance constitutive.
4. Chaque groupe choisit son nom, désigne son président et en informe le bureau.
5. En cas de contestation dans le choix du nom d'un groupe, le bureau tranche.

Archives
Art. 103 LCo
Art. 64 RELCo

Art. 27

1. Le conseil général a des archives distinctes de celles du conseil communal. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents établis, reçus, envoyés et concernant le conseil général.
2. La conservation et la gestion en sont confiées au secrétaire communal qui en tient un registre sous contrôle du conseil communal.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 2 : Présidence

Election
Art. 32 al. 1 LCo
Art. 46 LCo

Absence
Art. 32 al. 3 LCo

Attributions
Art. 32 al. 2 LCo

Correspondance

Discussion

Election

Art. 28

1. Le président et le vice-président sont élus, en principe, pour une période de douze mois. Ils ne peuvent être réélus dans leur fonction au cours d'une même législature.
2. En cas d'absence ou de récusation, le président est remplacé par le vice-président, à son défaut par un scrutateur.
3. Si la charge de président devient vacante plus de six mois avant le terme du mandat, le conseil général procède à l'élection d'un nouveau président. Dans d'autres cas, le vice-président assume la présidence. Il reste éligible à la présidence pour l'année suivante.

Art. 29

Le président a les attributions suivantes :

- a) il dirige les délibérations, veille au maintien de l'ordre et proclame le résultat des scrutins ;
- b) il préside le bureau, dispose du secrétariat et surveille les travaux des commissions ;
- c) il représente le conseil général à l'extérieur et assure les relations avec le conseil communal.

Art. 30

1. En début de séance, le président informe le conseil général des moyens audiovisuels éventuellement utilisés. Il fait procéder à l'appel, constate que le conseil général peut valablement délibérer si la majorité de ses membres sont présents (16). Il communique les objets à l'ordre du jour.
2. Le président donne connaissance de la correspondance adressée au conseil général, en règle générale, à la première séance après réception.
3. Le président ouvre la discussion, la dirige et y met un terme. Il pose la question et la soumet à votation. Il préside aux opérations de scrutin ou de votation et en communique le résultat au conseil général.

Art. 31

Le président participe aux élections et aux votations de la même manière que les autres conseillers généraux. En cas d'égalité lors de votations, le président départage.

*Election,
tirage au sort*
Art. 46 LCo

Art. 32

Le président procède au tirage au sort dans le cas prévu à l'art. 18 al. 1 du présent règlement.

Police
Art. 23 LCo

Art. 33

1. Le président veille au maintien de l'ordre. Si un membre du conseil général blesse les convenances, il le rappelle à l'ordre. Si celui-là continue à troubler la séance, le président peut, après avoir consulté le bureau, lui faire quitter la salle.
2. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte.
3. Si des tiers troubulent la séance du conseil général, le président peut ordonner leur expulsion.
4. Si l'ordre ne peut être rétabli, le président lève la séance.
5. Ces faits sont consignés dans le procès-verbal.

Représentation

Art. 34

Le président peut, à la demande du conseil communal, représenter la commune lors de certaines invitations.

Secrétariat

Art. 35

Le président supervise le travail du secrétaire. Il signe avec lui toutes les pièces officielles émanant du conseil général.

*Intervention
dans les débats*
Art. 32 al. 3 LCo

Art. 36

Le président qui veut intervenir dans les débats est remplacé par le vice-président, à son défaut un scrutateur.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 3 : Vice – présidence

Absence

Art. 37

En cas d'absence ou de récusation du président, le vice-président le remplace et jouit de ses prérogatives.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 4 : Scrutateurs

Attributions
Art. 33 LCo

Art. 38

Les scrutateurs sont chargés, sous le contrôle du président :

- a) de vérifier la concordance de la liste des présences avec l'assistance dans la salle ;
- b) de contrôler les urnes, de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de dénombrer les suffrages et d'en communiquer le résultat au président ;

- c) de compter les suffrages dans les votations à main levée et d'en communiquer le résultat au président.

Scrutateurs – suppléants

Art. 39

Le président peut appeler les scrutateurs-suppléants à collaborer à ces opérations.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 5 : Bureau du conseil général

Composition et convocation du bureau
Art. 34 LCo

Art. 40

1. Le bureau est formé du président, du vice-président et des scrutateurs.
2. Le bureau est convoqué, d'entente avec le président, par le conseil communal, trois semaines au moins avant chaque séance du conseil général. Si deux séances ont lieu dans un intervalle inférieur à vingt jours, le bureau peut traiter en une seule réunion les objets relatifs aux deux séances du conseil général.
3. En cas de situations extraordinaires, le président peut convoquer les membres du bureau du conseil général, s'il le juge nécessaire.
4. Le bureau prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
5. Le président peut inviter aux séances du bureau le conseil communal ainsi que les présidents de groupe avec voix consultative.
6. Le président désigne le ou les scrutateurs suppléants appelés à remplacer le ou les scrutateurs absents ou empêchés. Dans de tels cas, le président veille à la représentation équitable des groupes.

Attributions
Art. 34 LCo
Art. 6 RELCo

Art. 41

Le bureau a les attributions suivantes :

- a) il fixe et convoque les séances du conseil général et leur ordre du jour, en accord avec le conseil communal ;
- b) il tranche les contestations relatives à la procédure ;
- c) il fait rapport sur les pétitions adressées au conseil général ;
- d) il fait les observations aux recours contre les décisions du conseil général ;
- e) il propose la nomination de commissions spéciales ou ad hoc
- f) il assure l'information au public sur les activités du conseil général ainsi que la mise en œuvre du droit d'accès aux documents de celui-ci ;
- g) il accomplit les autres tâches qui lui sont attribuées par la loi.

Déchéance
Art. 39 LCo

Art. 42

Le bureau prononce la déchéance d'un membre du conseil général, au sens de l'art. 72 du présent règlement.

Appel à des tiers

Art. 43

Le bureau détermine, au sens de l'art. 22 du présent règlement, s'il y a lieu de faire appel à des tiers en tant qu'experts au conseil général.

Commission

Art. 36 LCo

Art. 16 RELCo

Art. 44

Le bureau propose, en fonction de l'importance de l'objet à traiter, la constitution d'une commission ad hoc. Il en fixe la composition en déterminant le nombre de membres et leur répartition politique. Il reçoit les propositions écrites des présidents de parti ou de groupe.

Suspension de séance

Art. 45

Le bureau peut suspendre la séance durant quelques instants.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 6 : Secrétariat

Secrétaire

Art. 35 LCo

Art. 46

1. Le secrétariat du conseil général et de son bureau est assuré par le secrétaire communal. Cette tâche peut être déléguée à un autre membre de l'administration.
2. Le secrétaire est notamment chargé :
 - a) de déterminer, en relation avec le préposé au contrôle de l'habitant, le doyen d'âge du conseil général. Il le convoque ainsi qu'un membre délégué de chaque groupe ou parti et les informe de la procédure à suivre lors de la séance constitutive. Il collabore avec le bureau provisoire à l'organisation de cette séance ;
 - b) de signer avec le président toutes les pièces officielles émanant du conseil général ;
 - c) de pourvoir aux convocations, selon l'art. 68 du présent règlement ;
 - d) de rédiger les procès-verbaux ;
 - e) de procéder à l'appel, de transmettre au conseil communal la liste des présences pour l'établissement du décompte des jetons de présence et des séances du conseil général ;
 - f) de remettre au conseil communal une copie des délibérations du conseil général, lorsqu'il y a lieu pour lui de pourvoir à leur exécution ;
 - g) de communiquer au conseil communal, après chaque séance, une copie du procès-verbal ;
 - h) de remettre aux présidents provisoires des commissions la liste des membres qui les composent ;
 - i) de tenir à jour les archives du conseil général, au sens de l'art. 27 du présent règlement ;
 - j) d'assister aux séances du bureau avec voix consultative et d'en tenir les procès-verbaux ;
 - k) de préparer les bulletins de vote et les procès-verbaux de vote ;
 - l) de tenir le registre des motions, contre-propositions, interpellations, questions et pétitions avec mention de la suite qui leur a été donnée ;

- m) de veiller, en collaboration avec le président, à ce que le conseil communal donne les réponses aux interventions faites lors des séances précédentes ;
- n) de dresser la liste des événements qui se sont produits depuis la dernière séance du conseil général : mutations, successeurs, informations sur les séances du bureau, décès d'anciens membres du conseil général ou les touchant de près (conjoint – enfant – père – mère) ou événements spéciaux ;
- o) de pourvoir à l'intendance, fleurs pour le doyen d'âge, fleurs pour le nouveau président, gerbes et avis mortuaires lors de décès ;
- p) d'organiser, en collaboration avec le bureau, les séances extérieures du conseil général, visite de chantiers communaux, pâturages, forêts ou autres installations dignes d'intérêt ;
- q) de s'assurer, en collaboration avec le président, que la commission financière a siégé pour traiter les objets de sa compétence et a communiqué dans les délais impartis ses rapports et préavis ;
- r) de transmettre, en collaboration avec le conseil communal, le budget, les comptes et autres documents à la commission financière au moins vingt jours avant la séance du conseil général ;
- s) les alinéas q et r sont applicables par analogie aux autres commissions.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 7 : Commissions en général

Nature et durée

Art. 47

1. Des commissions permanentes peuvent être créées. Leur mandat est limité à la législature.
2. Des commissions spéciales peuvent être désignées au fur et à mesure des besoins. Elles sont dissoutes une fois leur mission accomplie.

*Constitution
Art. 36 LCo
Art. 16 RELCo*

Art. 48

La constitution d'une commission permanente ou spéciale peut être proposée :

- a) par le conseil communal ;
- b) par le bureau du conseil général ;
- c) par le conseil général sur proposition d'un de ses membres.

Art. 49

Le principe de la désignation d'une commission doit figurer à l'ordre du jour et faire l'objet d'un vote distinct de celui relatif à la composition de cette commission. En pareil cas, le conseil général fixe le nombre des membres de telles commissions.

*Élection des
membres d'une
commission
Art. 16 RELCo
Art. 46 LCo
Art. 9 – 10 RELCo*

Art. 50

1. Les membres d'une commission sont élus sur proposition des partis ou groupes représentés au conseil général.
2. Les présidents des partis ou groupes présentent au bureau par écrit leurs propositions de candidats.
3. Les groupes ou partis sont représentés équitablement dans les commissions.

4. Si une vacance se produit au sein d'une commission permanente, le conseil général nomme un remplaçant lors de la prochaine séance.
5. Un membre d'une commission spéciale ou ad hoc ne peut être remplacé qu'avec l'accord du bureau sur proposition de son groupe. Le remplacement vaut pour la suite des travaux.
6. L'art. 74 du présent règlement s'applique par analogie aux membres d'une commission.

Organisation

Art. 51

1. Le doyen d'âge d'une commission en est provisoirement le président. Il est chargé de la convoquer en accord avec les autres membres et la délégation du conseil communal.
2. Dans sa première séance, la commission élit son président, son vice-président et son secrétaire. Elle peut également désigner un rapporteur.

Convocations

Art. 52

1. Les convocations adressées aux membres de la commission doivent être, sauf urgence, envoyées dix jours à l'avance. Le conseil communal et le président du conseil général reçoivent une copie des convocations avec l'ordre de jour.
2. Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents. Elles sont libres de tenir leur séance en n'importe quel lieu.

Représentation du conseil communal

Art. 53

1. Le conseil communal peut, lui-même ou sur demande de la commission, se faire représenter aux séances de celle-ci avec voix consultative par un ou plusieurs membres accompagnés le cas échéant de membres de son administration.
2. Lors d'un vote, sauf décision de la commission, les représentants du conseil communal peuvent être présents.
3. La commission peut entendre des tiers. Elle se détermine si les représentants du conseil communal peuvent être présents lors de l'audition.

Accès aux informations

Art. 103bis LCo

Art. 54

1. Les membres des commissions sont tenus de ne pas communiquer à des tiers les éléments devant figurer dans le procès-verbal, soit les propositions, les discussions, les décisions et les résultats de chaque vote ou élection.
2. Cette obligation subsiste après cessation de l'exercice de la fonction. Restent réservées les modalités d'une consultation du procès-verbal décidées par le bureau.

Procès-verbal

Art. 103bis LCo

al. 2 LCo

Art. 64 RELCo

Art. 55

1. Le procès-verbal est, en règle générale, adressé aux membres de la commission avant la prochaine séance. A défaut, il leur est remis à la séance suivante. S'il n'y a pas de séance subséquente, les membres de la commission peuvent, à la réception du procès-verbal, faire par écrit leurs observations au président de la commission. Ce dernier fait convoquer, en cas de contestation du procès-verbal, une réunion de la commission pour liquider définitivement la question.

2. Les procès-verbaux des séances des commissions du conseil général ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation du bureau. Les membres du conseil général qui consultent les procès-verbaux en sauvegardent le caractère confidentiel à l'extérieur du conseil général.

Médias

Art. 56

Les commissions ne peuvent communiquer aux médias les résultats de leurs travaux qu'avec l'assentiment du bureau du conseil général.

Attributions

Art. 36 al. 2 LCo

Art. 57

1. Les commissions examinent notamment les propositions du conseil communal et lors de la clôture de l'examen du dossier, elles font une proposition à l'endroit du conseil général tendant soit à l'acceptation, avec ou sans contre-proposition ou amendement, soit au rejet, soit à la non-entrée en matière, soit au renvoi du projet de décision soumis au conseil général.
2. Elles donnent leurs préavis lors de la séance du conseil général traitant de l'objet en cause. Lorsqu'une proposition minoritaire obtient les deux cinquièmes des voix, la minorité peut désigner un rapporteur pour soutenir sa proposition devant le conseil général. Si les deux cinquièmes donnent un chiffre avec fraction décimale, le résultat est arrondi à l'unité inférieure.
3. Lorsqu'une commission ne peut présenter son rapport à la séance fixée, son président prévient le président du conseil général. Le bureau et, en dernier ressort, le conseil général peuvent fixer un délai convenable à la commission pour déposer son rapport.
4. Sur demande du conseil communal ou du bureau du conseil général, chaque rapporteur fait parvenir au président du conseil général, aux membres de la commission et au conseil communal un exemplaire de son rapport annuel.
5. Lors d'une séance du conseil général, chaque rapporteur présente son rapport annuel par oral.
6. Les rapports des commissions doivent être succincts.
7. Les commissions décident de l'opportunité d'adresser aux membres du conseil général par écrit leur rapport ou leur préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 8 : *Commission financière*

Commission financière
Art. 70 LFCo

Art. 58

Le conseil général nomme, en son sein, une commission financière d'au moins cinq membres. Les membres de la commission sont élus pour la législature.

Attributions
Art. 72 LFCo

Art. 59

1. La commission financière a les attributions suivantes :
 - a) elle examine le budget ;
 - b) elle donne son préavis sur le plan financier et ses mises à jour ;

- c) elle examine les propositions de dépenses qui doivent, en vertu de l'art. 89 al. 2 de la LCo, faire l'objet d'une décision spéciale du conseil général ;
 - d) elle émet une proposition de désignation de l'organe de révision à l'intention du conseil général ;
 - e) elle prend position sur le rapport de l'organe de révision à l'intention du conseil général ;
 - f) elle examine les propositions de modification du taux des impôts.
2. Elle examine le rapport de gestion du conseil communal et, avec préavis, le soumet au conseil général.
 3. Dans tous les cas prévus à l'al. 1, la commission fait rapport au conseil général et lui donne son préavis, sous l'angle de l'engagement financier. Le rapport et les préavis sont communiqués au conseil communal au moins trois jours avant la séance du conseil général.
 4. Le conseil général peut charger la commission financière de faire valoir, moyennant l'autorisation du préfet, des prétentions en responsabilité contre les membres du conseil communal.

Prétentions en responsabilité
Art. 72 al. 4 LFCo

Documents et renseignements
Art. 71 al. 1 LFCo

Art. 60

Le conseil communal fournit à la commission financière, vingt jours au moins avant la séance du conseil général, les documents relatifs aux affaires énumérées à l'art. 67 al. 1 LFCo et lui donne les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 9 : Commission d'aménagement

Composition
Art. 36 al. 2 LATeC

Attributions
Art. 36 et 37 LATeC

Art. 61

La commission d'aménagement est composée d'au moins cinq membres. Les membres de la commission sont élus pour la législature.

Art. 62

La commission d'aménagement a les attributions suivantes :

- a) elle formule toutes propositions pour l'élaboration du plan et les règlements y relatifs ;
- b) elle préavise en vue de leur application ;
- c) elle collabore, d'entente avec le conseil communal, à l'organisation de séances d'information ;
- d) elle a la faculté d'exercer la surveillance quant au respect de la loi, des règlements, des plans et des conditions du permis après avoir demandé l'avis du SeCA ;
- e) elle accomplit les autres tâches qui lui sont attribuées par la législation.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 10 : Organe de révision

Désignation

Art. 57 al. 1 LFCo

Art. 63

Le conseil général désigne l'organe de révision sur la proposition de la commission financière.

Résiliation

Art. 60 al. 2 LFCo

Art. 64

Le conseil général peut résilier en tout temps le mandat de l'organe de révision.

Attributions

Art. 61 LFCo

Art. 65

L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux principes de comptabilité publique fixés par le Conseil d'Etat.

Rapport

Art. 62 LFCo

Art. 66

1. L'organe de révision présente au conseil communal et à la commission financière un rapport écrit sur le résultat de sa vérification. A la demande du conseil communal ou de la commission financière, il délègue un représentant à la séance du conseil général convoquée pour l'adoption des comptes.
2. Le rapport contient au moins :
 - a) des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision ;
 - b) des indications sur les personnes qui ont dirigé la révision et sur leurs qualifications professionnelles ;
 - c) un avis sur le résultat de la révision ;
 - d) une recommandation d'approuver, avec ou sans réserve, les comptes annuels ou de les refuser. Dans ce dernier cas, l'organe de révision adresse immédiatement une copie de son rapport au Service des communes.

TITRE IV : SÉANCES

Chapitre premier : Préparation

Séances

Art. 37 LCo

Art. 67

1. Le conseil général siège en séance ordinaire au moins deux fois dans l'année : une fois avant fin mai notamment pour approuver le rapport de gestion et les comptes de l'année précédente, une fois avant la fin de l'année notamment pour décider du budget de l'année suivante et pour élire son président avec son vice-président.
2. Le conseil général siège en principe le mardi à 20.00 h.
3. Le conseil général se réunit en séance extraordinaire dans un délai de trente jours :
 - a) lorsque le conseil communal le demande ;
 - b) lorsque le cinquième (6) des membres en fait la demande écrite en vue de traiter des objets qui sont du ressort du conseil général.

Convocations
Art. 38 LCo

Art. 68¹

1. Les convocations sont adressées par pli personnel à tous les membres au moins dix jours avant la date de la séance du conseil général.
2. La convocation contient la liste des objets à traiter. S'il s'agit d'un impôt, est réservée l'exigence de la loi sur les impôts communaux.
3. Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés en règle générale par voie électronique. Le format papier est également possible pour les Conseillers généraux qui le souhaitent, selon les souhaits émis en début de législature.
4. En cas de divergence entre le conseil communal et le bureau du conseil général au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation, celui-ci ne peut pas y figurer. Si la divergence subsiste, la question est soumise au conseil général à la séance suivante pour discussion de principe.
5. Le conseil général peut, à la majorité des membres présents, décider que la suite de la discussion aura lieu le lendemain sans nouvelle convocation sur les objets non liquidés portés à l'ordre du jour. Il n'est pas touché de jeton de présence pour ce report de séance.
6. Le conseil communal reçoit une copie de la convocation et un exemplaire de cette dernière est affiché au pilier public au moins dix jours à l'avance. La convocation peut être publiée dans la presse locale.
7. Le conseil communal avise la préfecture de la séance et lui en communique l'ordre du jour.
8. L'inobservation des formalités susmentionnées entraîne l'annulabilité des décisions.

Saisine du conseil général

Art. 69

Lorsque les membres du conseil général sont saisis par la réception de la convocation comportant les objets à traiter à une séance, il appartient au conseil général de décider, lors de la séance, sur requête du conseil communal, du bureau ou d'un membre, du retrait éventuel d'un objet porté à l'ordre du jour.

Séances rapprochées

Art. 70

Lorsque le conseil général est réuni à deux reprises dans un intervalle de moins de vingt jours, le bureau peut décider d'adresser une seule convocation pour les deux réunions. Toutefois, les convocations mentionnent expressément les objets à traiter à chacune des réunions.

TITRE IV : SÉANCES

Chapitre 2 : Déroulement

Quorum
Art. 44 LCo

Art. 71

Le conseil général ne peut prendre des décisions que si la majorité de ses membres (16) sont présents.

¹ Nouvelle teneur de l'article à l'alinéa 3, selon décision du Conseil général du 13 juin 2017

Obligation de siéger
Art. 39 LCo

Art. 72

1. Le membre du conseil général qui, sans motif reconnu légitime par le bureau, manque trois séances consécutives du conseil général est déchu de sa fonction.
2. Le bureau prononce sa déchéance et fait repourvoir le siège vacant.

Motifs d'absence

Art. 73

Le membre du conseil général empêché de prendre part à une séance en informe d'avance le président ou le secrétaire avec indication des motifs. En cas d'impossibilité par le membre de communiquer les motifs de son absence, il peut y remédier dans un délai de dix jours après la disparition de l'empêchement.

Récusation

Art. 21 LCo

Art. 34 LCo

Art. 65 LCo

Art. 11 et 25 RELCo

Art. 74

1. Un membre du conseil général doit se récuser lors de la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.
2. Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le conseil général doit procéder parmi ses membres.
3. Lorsque, à la suite de récusations, le quorum n'est plus atteint, la décision est prise par le préfet (art. 65 al. 3 LCo).
4. Le membre du conseil général sujet à motif de récusation quitte, de son propre chef, la salle avant toute délibération sur l'objet qui le concerne. Il en est de même lors des séances du bureau et des commissions. S'il y a contestation, le bureau tranche (art. 34 al. 2 let. b LCo).
5. Le défaut de récusation rend la décision annulable.

Lieu de réunion

Art. 75

Le conseil général se réunit en principe à la salle du 2^e étage de la route des Monts 14.

Présence du conseil communal

Art. 40 LCo

Art. 76

1. Les membres du conseil communal assistent aux séances du conseil général avec voix consultative.
2. Le conseil communal peut se faire assister des collaborateurs de la commune.

Langue utilisée

Art. 77

Les membres s'expriment en français.

Ouverture de la séance

Art. 78

En ouvrant la séance, le président constate la régularité de la convocation et demande aux membres s'ils ont des remarques d'ordre formel à faire quant à l'ordre du jour. Il donne la liste des membres et des conseillers communaux excusés et salue, le cas échéant, les nouveaux membres du conseil général. Il fait ensuite les communications qu'il juge opportunes et peut, sur demande, donner la parole au conseil communal.

Discussion générale

Art. 42 LCo

Art. 7 et 14ss RELCo

Art. 79

1. Le président introduit le point de l'ordre du jour en ouvrant la discussion générale après que le président de commission, et le cas échéant, le rapporteur de la minorité, ainsi que celui de la commission financière, puis le représentant du conseil communal ont présenté leur rapport.
2. S'il s'agit d'affaires internes au conseil général, le rapport est présenté par le bureau.
3. S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le représentant du conseil communal s'exprime en premier, puis le rapporteur de la commission financière.

Déroulement des délibérations

Art. 42 LCo

Art. 7 RELCo

Art. 80

1. Les délibérations se déroulent en suivant l'ordre des objets à traiter tels qu'ils figurent dans la convocation.
2. Les propositions touchant à l'ordre des objets à traiter sont à faire immédiatement après l'annonce de ceux-là et à traiter immédiatement.

Reprise en considération

Art. 20 LCo

Art. 81

Seul le conseil communal peut proposer au conseil général de reprendre en considération un objet sur lequel il s'est prononcé lors d'une séance durant les trois ans qui précédent.

Brève prise de position

Art. 82

Au terme de la discussion générale, les rapporteurs des commissions et les membres du conseil communal prennent position brièvement et répondent, le cas échéant, aux autres interventions.

Vote d'entrée en matière ou de renvoi

Art. 14 RELCo

Art. 83

1. Dans la discussion générale, les membres du conseil général peuvent intervenir notamment pour proposer :
 - a) la non-entrée en matière ;
 - b) le renvoi.
2. L'entrée en matière est acquise de plein droit pour :
 - a) le rapport de gestion ;
 - b) le budget ;
 - c) les comptes.

Toutefois, pour ces objets, une demande de renvoi est possible.

Droit et temps de parole

Art. 84

1. La parole ne peut être refusée sur un fait concernant celui qui la demande.
2. Nul ne peut interrompre un orateur dans son exposé si ce n'est le président dans les limites de son pouvoir.
3. Sauf les membres de la commission et du conseil communal, nul ne peut obtenir une nouvelle fois la parole sur le même point, tant qu'un membre du conseil général qui n'a pas encore parlé, la demande.
4. Les interventions doivent se faire avec concision. D'entente avec le bureau, le président peut limiter le temps de parole des intervenants.

***Discussion
de détail***

*Art. 42 al. 2 LCo
Art. 7 al. 3 RELCo*

Art. 85

1. L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit après que les rapporteurs se sont exprimés.
2. Les projets de règlement doivent être mis en discussion article par article si un membre du conseil général le demande et que sa proposition est agréée par le cinquième des membres présents.
3. Les membres du conseil général peuvent intervenir notamment en proposant des amendements ou en faisant des contre-propositions relatifs à l'article des règlements ou projets de décisions, au chapitre du rapport de gestion ou à la rubrique du budget et des comptes mis en discussion. Les amendements portant sur des articles de règlement de portée générale sont déposés par écrit au début de la séance.
4. La discussion close, les rapporteurs et les membres du conseil communal sont invités à répondre aux interventions et à se déterminer à leur sujet. S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le représentant du conseil communal s'exprime en premier, puis le rapporteur de la commission financière.
5. Après la prise de position des rapporteurs, le président peut exceptionnellement donner de nouveau la parole aux membres du conseil général auxquels il a été répondu s'il s'agit de rectifier une inexactitude manifeste ou d'apporter brièvement une clarification.

***Seconde lecture
 facultative***

Art. 86

1. Les règlements peuvent faire l'objet d'une seconde lecture sur décision du bureau ou si le conseil général le décide à la demande d'un membre.
2. La question de la seconde lecture doit être décidée, au plus tard, à la fin de la première lecture. En pareil cas, le vote d'ensemble n'a lieu qu'à l'issue de la seconde lecture.
3. La seconde lecture est définitive et il n'est pas procédé à une lecture supplémentaire pour les dispositions ayant subi une modification en cours de deuxième lecture.
4. La procédure de vote de l'art. 90 est applicable par analogie.

Mode de votes

Art. 87

1. En règle générale, les votations ont lieu à main levée.
2. En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le président peut de son propre chef faire répéter le vote.
3. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.
4. En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le bureau décide sur la répétition du vote.

***Vote au scrutin
secret***

Art. 18 LCo

Art. 88

1. Le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des membres présents.
2. Lors d'un scrutin secret, il est procédé comme suit :

- a) les scrutateurs délivrent un bulletin à chaque membre présent, les bulletins délivrés sont comptés ;
 - b) après s'être assuré que chaque membre ait reçu son bulletin, le président clôture le scrutin ;
 - c) les scrutateurs recueillent ensuite les bulletins qui sont comptés.
3. Si le nombre de bulletins recueillis est supérieur à celui délivré, le vote est nul.
 4. Le président prend part aux votations au scrutin secret. En cas d'égalité, il est procédé à un second dépouillement des bulletins. En cas de confirmation d'égalité des suffrages, le président départage.

Ordre des votes
Art. 15 RELCo

Art. 89

1. Après avoir clos la discussion, le président demande aux membres du conseil général qui ont présenté des amendements ou des contre-propositions s'ils les maintiennent.
2. Si le conseil communal et la commission se rallient aux amendements ou contre-propositions, le vote porte directement sur le texte amendé ou la contre-proposition retenue. Toutefois, un membre peut demander de s'en tenir à la proposition initiale. Il en va de même pour les amendements ou contre-propositions émanant des commissions.
3. S'il n'y a pas ralliement, la proposition du conseil communal est soumise en premier au vote.
4. Lorsque la proposition du conseil communal obtient la majorité des voix, les autres propositions ne sont plus soumises à l'assemblée.
5. Lorsque la proposition du conseil communal n'obtient pas la majorité des voix, on vote sur la proposition de la commission, éventuellement sur la proposition de la minorité de la commission et, le cas échéant, sur les autres propositions individuelles.
6. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements ou contre-propositions et tous avant la proposition principale.
7. Si les amendements ou contre-propositions concernent différents points de la décision, la même procédure est suivie à chaque fois.
8. Le vote sur les amendements et sous-amendements laisse toujours entière liberté de voter sur le fond.

Vote d'ensemble

Art. 90

1. Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du budget, des comptes et du rapport de gestion, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail.
2. Lors d'un vote d'ensemble, les voix sont toujours comptées.

Motion d'ordre
Art. 42 al. 3 LCo
Art. 7 RELCo

Art. 91

1. La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel un membre propose une modification du cours des débats, notamment un changement dans l'ordre du jour, une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.
2. Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le conseil général qui tranche séance tenante après discussion à ce sujet.

Contestation de l'ordre des votes
Art. 34 al. 2 lit. b LCo
Art. 6 lit. d RELCo

Art. 92

Chaque membre peut contester l'ordre des votes proposé par le président. Dans ce cas, la séance est suspendue et le bureau tranche la contestation.

TITRE IV : SÉANCES

Chapitre 3 : Divers

Propositions
Art. 17 al. 1 et
20 LCo
Art. 8 RELCo

Art. 93

1. Après la liquidation de l'ordre du jour, chaque membre peut présenter des propositions écrites sur des objets relevant de la compétence du conseil général.
2. Les propositions ont pour but de demander au conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au conseil général. Les propositions peuvent tendre à obtenir qu'une mesure ou qu'une décision soit prise ou un règlement adopté.
3. Une proposition ne peut en aucune façon tendre à obtenir la reconsideration d'une décision du conseil général prise dans la même séance. Le président informe immédiatement l'auteur d'une telle proposition que cette dernière est nulle et non avenue. En cas de contestation, le bureau tranche séance tenante.
4. Seul le conseil communal peut proposer au conseil général de traiter de nouveau un objet qui a donné lieu à une décision de ce dernier dans les trois ans qui précèdent.

Postulats

Art. 94

1. Chaque membre peut aussi présenter, par écrit, des postulats sur des objets relevant de la compétence du conseil communal.
2. Les postulats ont pour but de demander au conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au conseil général.

Dépôt des propositions et des postulats

Art. 95

1. Chaque proposition ou postulat est formulé par écrit.
2. La proposition ou le postulat formulé par écrit doit être remis au secrétaire avant ou après la séance. L'auteur doit en faire une présentation orale lors de la séance.
3. Après le dépôt d'une proposition ou d'un postulat, l'auteur en communique le texte par courriel ou par écrit au secrétaire. Celui-ci le transmet à tous les membres du conseil général avant la prochaine séance des groupes.

Examen des propositions et des postulats par le bureau

Art. 96

1. La proposition ou le postulat est transmis au bureau qui en examine la recevabilité et la qualification formelle. Le bureau peut demander à ce propos l'avis du conseil communal.
2. Le bureau émet un préavis à l'intention du conseil général avant la prochaine séance de ce dernier. Tout préavis concluant à l'irrecevabilité ou à une autre qualification que celle retenue par l'auteur est motivée.

Traitemen^tt des propositions et des postulats par le conseil g^én^éral

Art. 97

1. Lors du traitement d'une proposition ou d'un postulat, le conseil g^én^éral en examine tout d'abord la recevabilit^e ou la qualification formelle, si celles-ci sont contestées. Le pr^{ésident} donne connaissance de l'avis du bureau.
2. Apr^{ès} avoir entendu le conseil communal et l'auteur, le conseil g^én^éral en d^ébat, puis d^écide de la transmission d'une proposition ou d'un postulat au conseil communal.

D^étermination du conseil communal

Art. 98

1. Le conseil communal dispose d'une ann^{ée} pour se d^éterminer sur la proposition ou le postulat qui lui a ^ét^é transmis.
2. Le conseil communal donne connaissance de sa d^étermination aux membres du conseil g^én^éral par courrier au plus tard dix jours avant la s^éance durant laquelle cet objet sera trait^é. Lors de cette s^éance, le conseil communal peut pr^{ésenter} sa r^éponse sous forme r^ésum^{ée}.
3. La d^étermination du conseil communal sur une proposition est soumise ^à discussion, puis au vote du conseil g^én^éral. La d^cision de ce dernier peut n'^étre qu'une d^cision de principe lorsque la proposition demande une longue ^étude.
4. L'auteur de la proposition ou du postulat s'exprime bri^èvement sur la d^étermination du conseil communal.

Propositions internes

Art. 99

Les propositions dont les effets sont exclusivement internes au conseil g^én^éral, en particulier celles qui tendent ^à la constitution de commissions, sont examin^{ées} par le bureau. Celui-ci les soumet, avec son pr^éavis, ^à la sanction du conseil g^én^éral, s^éance tenante ou lors de la prochaine s^éance, dans la mesure o^ù elles appellent une d^cision.

Questions
Art. 17 al. 2 LCo
Art. 8 RELCo

Art. 100

1. Chaque membre du conseil g^én^éral peut également poser au conseil communal des questions sur un objet de son administration.
2. Les questions sont pos^ées oralement ou par ^{écrit}. Les questions formul^{ées} par ^{écrit} au pr^éalable doivent ^étre r^éitér^{ées} par leurs auteurs lors de la s^éance.
3. Le conseil communal r^épond imm^édiatement ou lors de la prochaine s^éance. Il peut aussi adresser sa r^éponse par courrier aux membres du conseil g^én^éral et aux m^édia^s pour la prochaine s^éance.
4. Le pr^{ésident} demande ^à l'auteur de la question s'il est satisfait de la r^éponse du conseil communal. Si une question suppl^{émentaire} est pos^ée par l'auteur de la question et qu'elle a trait au m^{ême} objet, le conseil communal peut y r^épondre.

R^ègles communes

Art. 101

1. Le nom de l'auteur et l'objet des propositions, des postulats et des questions qui n'ont pas ^ét^é trait^és s^éance tenante figurent ^à l'ordre du jour de la prochaine s^éance.
2. Dans le cas o^ù, entre la communication d'une proposition ou d'un postulat et sa prise en consid^{ér}ation, son auteur cesse d'^{être} membre du conseil g^én^éral, la proposition ou le postulat est ray^é du r^{ôle}, ^à moins qu'il ne soit repris par un autre membre.

3. Si l'auteur d'une proposition ou d'un postulat cesse d'être membre du conseil général après sa transmission, la proposition ou le postulat continue à déployer ses effets selon la procédure légale.
4. Si l'auteur d'une question cesse d'être membre du conseil général avant la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du conseil communal, la question est rayée du rôle, à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre.
5. Le secrétariat fait connaître au groupe auquel appartenait le membre démissionnaire l'état des propositions, des postulats ou des questions dont le sort est lié à leur reprise éventuelle par un autre membre du conseil général.

Résolution

Art. 102

1. Le conseil général peut voter des résolutions ayant un effet purement déclaratif à l'occasion d'événements importants.
2. Le droit de proposer des résolutions appartient au bureau ainsi qu'à chaque membre du conseil général. Le projet de résolution est déposé, par écrit, auprès du président à l'ouverture de la séance et distribué à tous les membres du conseil général. Le président en donne connaissance dès l'ouverture des « Divers ». La résolution est ensuite mise en discussion et soumise au vote.
3. Si le projet de résolution mérite examen, le bureau suspend la séance et donne son avis au conseil général avant de passer au vote.
4. Le conseil général vote séance tenante sur les projets de résolution après discussion à ce sujet. En se prononçant sur une résolution, le conseil général propose également le mode de communication et les destinataires éventuels de la résolution.

Autres interventions

Art. 103

Les autres interventions, telles que observations, remarques, souhaits, requêtes, demandes, critiques, etc., sont traitées de la même manière que les questions au sens strict, dans la mesure où elles appellent une réponse du conseil communal.

TITRE V

MAINTIEN DE L'ORDRE

*Dignité des débats et maintien de l'ordre
Art. 23 LCo*

Art. 104

1. Les membres du conseil général veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction.
2. Ils usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. Ils s'adressent au président, à l'assemblée ou au conseil communal et évitent toute prise à partie personnelle. Les membres mis en cause peuvent demander la parole.
3. Le membre du conseil général qui blesse les convenances est rappelé à l'ordre par le président. S'il continue à troubler l'ordre, le président lui fait quitter la salle.
4. Si des tiers troublent la séance, le président peut ordonner leur expulsion.
5. Si l'ordre ne peut être rétabli, le président lève la séance.

6. Ces faits sont consignés dans le procès-verbal.

TITRE VI

PROCÈS - VERBAL

Contenu et délai de rédaction

Art. 22, 42 al. 4 et

103bis LCo

Art. 13 RELCo

Art. 105

1. Les délibérations du conseil général font l'objet d'un procès-verbal.
2. Le procès-verbal contient notamment la liste des membres du conseil général et du conseil communal présents, la liste des membres excusés ou absents, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection et le résumé des discussions, les propositions, les postulats, les questions et autres interventions des membres du conseil général ainsi que les réponses du conseil communal.
3. La publication du procès-verbal se fait conformément à l'art. 13 RELCo.

Expédition et approbation

Art. 22 LCo

Art. 3 al. 2 RELCo

Art. 106

1. Le procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil général au cours de la séance suivante. A cet effet, une copie intégrale est envoyée à chaque membre du conseil général au plus tard avec la convocation à cette séance.
2. Après son approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

TITRE VII

RÉFÉRENDUM FACULTATIF

Référendum facultatif

Art. 52 LCo

Art. 107

1. Les décisions du conseil général suivantes sont soumises au référendum lorsque le dixième des citoyens actifs de la commune en fait la demande écrite :
 - a) une dépense qui ne peut être couverte en un seul exercice ou un cautionnement pouvant entraîner une telle dépense ;
 - b) un impôt, une autre contribution publique ou la décision de délégation de compétence prévue à l'art. 7 al. 3 du présent règlement ;
 - c) la constitution d'une association de communes ou l'adhésion à une telle association ;
 - d) un règlement de portée générale ;
 - e) le nombre de membres du conseil général ;
 - f) le nombre de membres du conseil communal.
2. La procédure est réglée par l'art. 143 de la LEDP.
3. Il n'y a pas de référendum contre une décision négative.

TITRE VIII

DROIT D'INITIATIVE

Droit et validité

*Art. 51^{er} LCo
Art. 141 LEDP*

Art. 108

Lorsqu'une initiative a abouti, le conseil communal transmet au conseil général le résultat du dénombrement des signatures et le texte de l'initiative. Le conseil général statue sur la validité de l'initiative.

Initiative formulée en termes généraux

Art. 126 LEDP

Art. 109

1. Lorsque le conseil général se rallie à une initiative formulée en termes généraux, il élabore, dans un délai de deux ans, un règlement conforme à l'initiative et soumis à référendum.
2. Lorsque le conseil général ne se rallie pas à l'initiative, celle-ci est soumise au peuple dans le délai de cent huitante jours dès la date d'adoption de l'arrêté constatant sa validité.
3. Lorsque le peuple accepte l'initiative, le conseil général élabore, dans un délai de deux ans, un règlement qui lui est conforme.

Initiative entièrement rédigée

Art. 127 LEDP

Art. 110

1. Lorsque le conseil général se rallie à une initiative entièrement rédigée, celle-ci devient un règlement soumis à référendum.
2. Lorsque le conseil général ne se rallie pas à l'initiative et qu'il n'élabore pas de contre-projet, la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès la date de l'adoption de l'arrêté constatant la validité de l'initiative.
3. Lorsque le conseil général ne se rallie pas à l'initiative, il peut également, dans le délai de deux ans dès la date d'adoption de l'arrêté constatant sa validité, élaborer un contre-projet.
4. Si un contre-projet a été élaboré, la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès son adoption par le conseil général.
5. Lorsque le conseil général soumet également un contre-projet, le peuple peut déclarer sous réserve :
 - a) s'il accepte l'initiative populaire ;
 - b) s'il accepte le contre-projet élaboré par le conseil général ;
 - c) lequel des deux textes, en cas d'acceptation et de l'initiative et du contre-projet, doit entrer en vigueur.

Retrait

Art. 118 LEDP

Art. 111

1. Une initiative à laquelle le conseil général s'est rallié ne peut plus être retirée.
2. Une initiative à laquelle le conseil général ne s'est pas rallié peut être retirée au plus tard dans les trente jours dès la publication dans la Feuille officielle de l'arrêté soumettant l'initiative au peuple.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Voies de droit

Art. 154 LCo

Art. 112

1. Toutes décisions du conseil général ou de son bureau peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours au préfet.
2. Ont qualité pour recourir, les membres du conseil général ainsi que le conseil communal.

Approbations légales

Art. 144 LCo

Art. 113

Le secrétaire pourvoit à la communication des actes du conseil général soumis à l'approbation des autorités cantonales.

Publications légales

Art. 137 LEDP

Art. 114

Le conseil communal procède aux publications légales des actes du conseil général soumis à référendum.

Indemnités

Art. 115

1. Les membres reçoivent pour les séances du conseil général, du bureau et des commissions, des indemnités fixées par le conseil général.
2. Les indemnités sont versées en fonction de la liste des présences et des contrôles effectués. En cas de doute ou de contestation, le bureau tranche.
3. Le secrétariat communal procède annuellement, sur la base de la liste des présences fournies par le secrétaire et sur ordre du conseil communal, au versement des indemnités.

Art. 116

La loi sur les communes et son règlement d'exécution, la loi sur l'exercice des droits politiques et la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions et son règlement d'exécution sont applicables pour le surplus et priment sur toutes les dispositions du présent règlement.

Publication

Art. 117

1. Le conseil communal est chargé d'imprimer le présent règlement et de le remettre à chaque membre du conseil général.
2. Le conseil communal doit, après son adoption par le conseil général, le soumettre au référendum facultatif conformément à l'art. 52 LCo.

Entrée en vigueur

Art. 118

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts. Il abroge le règlement du 28 juin 2016 ainsi que sa modification du 13 juin 2017.

Adopté en séance du Conseil général de la Commune de Riaz,
le 3 octobre 2023

La Secrétaire

 Diana

Diana Sauteur



Le Président

 Yves Pasquier

Approuvé par la Direction des institutions,
de l'agriculture et des forêts, le 18 DEC. 2023

Le Conseiller d'Etat – Directeur

Didier Castella

LISTE DES ABRÉVIATIONS

LCo	:	Loi du 25 septembre 1980 sur les communes
RELCo	:	Règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes
LEDP	:	Loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques
LATEC	:	Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions
LInf	:	Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents
LCFo	:	Loi du 22 mars 2018 sur les finances communales
Art. / art.	:	Article
al.	:	Alinéa
lit.	:	Lettre

RÈGLEMENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Articles

Titre premier	:	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1 - 9
Titre II	:	SÉANCE CONSTITUTIVE	10 - 19
Titre III	:	ORGANES ET ATTRIBUTIONS	
Titre III chapitre 1	:	Organisation du conseil général	20 - 27
Titre III chapitre 2	:	Présidence	28 - 36
Titre III chapitre 3	:	Vice – présidence	37
Titre III chapitre 4	:	Scrutateurs	38 - 39
Titre III chapitre 5	:	Bureau du conseil général	40 - 45
Titre III chapitre 6	:	Secrétariat	46
Titre III chapitre 7	:	Commissions en général	47 - 57
Titre III chapitre 8	:	Commission financière	58 - 60
Titre III chapitre 9	:	Commission d'aménagement	61 - 62
Titre III chapitre 10	:	Organe de révision	63 - 66
Titre IV	:	SÉANCES	
Titre IV chapitre 1	:	Préparation	67 - 70
Titre IV chapitre 2	:	Déroulement	71 - 92
Titre IV chapitre 3	:	Divers	93 - 103
Titre V	:	MAINTIEN DE L'ORDRE	104
Titre VI	:	PROCÈS – VERBAL	105 - 106
Titre VII	:	RÉFÉRENDEUM FACULTATIF	107
Titre VIII	:	DROIT D'INITIATIVE	108 - 111
Titre IX	:	DISPOSITIONS FINALES	112 - 118